

## **DELIBERATION N° 2022-36**

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 janvier 2022 portant décision sur l'acompte versé aux fournisseurs de moins de 300 000 clients en compensation du gel des tarifs réglementés de vente de gaz naturel

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

Les tarifs réglementés de vente de gaz naturel (TRVG) d'ENGIE ont été gelés, toutes taxes comprises, à leur niveau en vigueur au 31 octobre 2021, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021. En application des dispositions de la loi de finances pour l'année 2022, les TRVG proposés par les entreprises locales de distribution (ELD) ont été gelés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, lorsqu'ils dépassaient ce même niveau ou plafonnés à ce niveau lorsque leur formule d'évolution conduisait à le dépasser.

L'article 181 de la loi de finances pour l'année 2022 prévoit un dispositif de compensation des pertes de recettes causées par ce gel chez les fournisseurs aux TRVG ainsi que chez les fournisseurs d'offres de marché directement indexées sur les TRVG.

Cette compensation sera incluse dans les charges de service public que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée d'évaluer chaque année en application de l'article L. 121-9 du code de l'énergie.

La loi de finances dispose, par ailleurs, que les fournisseurs de gaz naturel dont moins de 300 000 clients sont concernés par le gel tarifaire peuvent bénéficier, sous certaines conditions, du versement d'un acompte dont le montant est évalué par la CRE avant le 1<sup>er</sup> février 2022.

L'évaluation de cet acompte est l'objet de la présente délibération.

### **1. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE**

En réponse à la hausse importante des prix de marché de gros du gaz naturel, le décret n°2021-1380 du 23 octobre 2021 a gelé le niveau des tarifs réglementés de vente de gaz naturel d'ENGIE à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021. Cet arrêt de la hausse des TRVG a été étendu aux territoires des ELD en application de la loi de finances pour 2022.

La loi de finances prévoit que la période de gel s'étend jusqu'au 30 juin 2022, modifiée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'énergie et fixée à une date comprise entre le 30 avril 2022 et le 31 décembre 2022

Elle prévoit également un dispositif de compensation des pertes de recettes des fournisseurs d'offres aux TRVG :

*« Les pertes de recettes supportées entre le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et [le 30 juin 2022] par les fournisseurs de gaz naturel fournissant aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel, calculées comme étant la différence entre les revenus provenant de l'application des tarifs réglementés qui auraient été appliqués en l'absence [de gel tarifaire] et les revenus provenant de l'application des tarifs effectivement appliqués en application [du gel tarifaire], constituent des charges imputables aux obligations de service public, au sens des articles L. 121-35 et L. 121-36 du code de l'énergie.*

*Ces charges, diminuées des recettes supplémentaires perçues dans le cadre du rattrapage prévu au II du présent article, sont compensées selon les modalités prévues aux articles L. 121-37 à L. 121-41 du code de l'énergie, en tenant compte de l'acompte [...], dans la limite de la couverture des coûts d'approvisionnement effectivement supportés approuvés par la CRE lors de l'établissement de la formule tarifaire, pour les clients concernés, sur la période mentionnée au présent alinéa ».*

La loi ouvre la possibilité, pour les fournisseurs de moins de 300 000 clients, de bénéficier d'un acompte au titre des charges constatées en 2021 et prévisionnelles pour l'année 2022 :

*« Les fournisseurs de gaz naturel dont moins de 300 000 clients sont concernés [par le gel tarifaire] déclarent à la CRE, avant le 10 janvier 2022, leurs pertes de recettes mentionnées [...] constatées pour 2021 et leurs pertes de recettes prévisionnelles jusqu'à la fin de la période mentionnée au même premier alinéa [i.e. 30 juin 2022]. Ces déclarations font l'objet d'une certification par leur commissaire aux comptes ou, le cas échéant, par leur comptable public.*

*Une délibération de la CRE évalue, avant le 1<sup>er</sup> février 2022, le montant de ces pertes.*

*Les pertes constatées pour 2021 font l'objet d'un acompte sur les compensations de charges de ces fournisseurs, versé avant le 28 février 2022. Par dérogation, la Commission de régulation de l'énergie peut proposer un acompte supérieur, dans la limite des pertes prévisionnelles jusqu'à la fin de la période mentionnée audit premier alinéa, si celles-ci sont de nature à compromettre la viabilité économique du fournisseur, notamment au regard de leurs conséquences sur sa trésorerie »*

Enfin, la loi étend ce dispositif de compensation ainsi que la possibilité de versement d'un acompte aux fournisseurs de gaz naturel proposant aux clients résidentiels des offres de marché « dont les stipulations contractuelles relatives aux modalités de détermination du prix de la fourniture prévoient que celui-ci est directement indexé sur les tarifs réglementés de vente de gaz naturel » sous certaines conditions précisées au deuxième alinéa du IV de l'article 181 de la loi de finances.

Par anticipation, et afin d'apporter de la visibilité aux fournisseurs, la CRE a publié le 23 décembre 2021 la liste des éléments qu'ils devaient lui fournir afin de bénéficier de l'acompte.

La CRE doit ainsi évaluer le montant de l'acompte à verser aux fournisseurs demandeurs avant le 1<sup>er</sup> février 2022. L'acompte sera versé aux fournisseurs avant le 28 février 2022.

Le calcul de la compensation s'inscrira dans le cadre de l'exercice annuel d'évaluation des charges de service public mené par la CRE.

## **2. ANALYSE DES DEMANDES D'ACOMPTE DES FOURNISSEURS**

### **2.1. La CRE a reçu des dossiers de demande d'acompte de 15 fournisseurs**

15 fournisseurs ont déposé un dossier de demande d'acompte au titre de la compensation des pertes de recettes constatées et prévisionnelles associées au gel des TRVG.

Parmi ces 15 demandes, la CRE dénombre :

- 7 demandes d'ELD pour des pertes de recettes couvrant la fourniture de clients aux TRVG : Caléo, Energis, Gaz de Barr, Gaz de Bordeaux, Gedia, GEG, Villard-Bonnot.
- 12 demandes de fournisseurs pour les pertes de recettes couvrant la fourniture de clients en offres de marché : Caléo, Dyneff, Energem, ENI, Gaz de Barr, Gaz Européen, GEG, Ohm Energie, UEM, Vattenfall, Villard-Bonnot, Wekiwi.

L'ensemble de ces demandes correspond, avant contrôle et potentiels retraitements de la CRE, à un acompte total de 92 M€.

La CRE rappelle que les dossiers déposés au titre du bénéfice de l'acompte ne préjugent pas du nombre de dossiers qui seront à traiter dans le cadre de la compensation. Par ailleurs, il convient de souligner que les hypothèses retenues au stade de l'acompte pourront être réinterrogées, si nécessaire, au moment du calcul effectif de la compensation.

### **2.2. Analyse des demandes d'acompte au titre des pertes de recettes sur l'année 2021**

Le gel tarifaire ayant débuté au 1<sup>er</sup> novembre 2021 s'agissant des TRVG d'ENGIE et le 1<sup>er</sup> janvier 2022 s'agissant des ELD, le dispositif d'acompte ne s'applique qu'aux fournisseurs d'offres de marché. En particulier, les conséquences du gel tarifaire sur le territoire des ELD ne se matérialisent qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La CRE a reçu 8 demandes d'acompte au titre des pertes constatées pour l'année 2021.

Les contrôles de la CRE sur les pertes constatées sur les mois de novembre et décembre 2021 ont principalement consisté en une vérification de l'éligibilité des fournisseurs à la demande d'acompte, en particulier au regard des offres qu'ils proposent à leurs consommateurs.

En effet, la loi de finances prévoit des conditions d'éligibilité à la compensation dont, en particulier, le fait que « les stipulations contractuelles relatives aux modalités de détermination du prix de la fourniture prévoient que celui-ci est directement indexé sur les tarifs réglementés de vente de gaz naturel » et que la compensation s'applique « aux contrats en vigueur au 31 octobre 2021 dès lors que :

1° les conditions contractuelles relatives à la détermination du prix de la fourniture ne sont pas modifiées, à l'initiative du fournisseur, dans une mesure qui conduise à ce que ce prix excède le niveau des tarifs réglementés de vente de gaz naturel fournis par Engie ;

2° Le fournisseur n'a pas procédé, à son initiative, à la résiliation du contrat pour une autre cause que le non-paiement de facture, jusqu'à la fin de la période mentionnée au deuxième alinéa ;

3° Le fournisseur n'a pas entrepris de démarche ciblée trois mois avant cette échéance pour inciter son client à changer d'offre».

Certains dossiers reçus par la CRE concernent des consommateurs dont les stipulations contractuelles relatives aux modalités de détermination du prix ont été modifiées, au cours de la période, de sorte que les conditions évoquées ci-dessus ne sont plus vérifiées.

Sur le total de 11,043 M€ d'acompte demandé par les fournisseurs au titre des pertes de recettes constatées sur 2021, la CRE retient un montant de 9,515 M€.

### **2.3. Analyse des demandes d'acompte au titre des pertes de recettes prévisionnelles sur l'année 2022**

En application des dispositions de la loi de finances, les fournisseurs de moins de 300 000 clients peuvent demander un acompte dérogatoire au titre de leurs pertes de recettes prévisionnelles jusqu'au 30 juin 2022.

La CRE a reçu 11 demandes d'acompte au titre des pertes prévisionnelles de recettes pour l'année 2022.

L'estimation de l'acompte couvrant les pertes prévisionnelles de recettes sur l'année 2022 repose sur :

- des hypothèses d'évolution des prix de marché de gros, permettant de déterminer le niveau théorique des TRVG s'ils n'avaient pas été gelés ;
- des hypothèses d'évolution des portefeuilles de clients concernés ;
- une estimation des conséquences du gel tarifaire sur la viabilité économique des fournisseurs.

Le contrôle de la CRE, au-delà de l'éligibilité des offres concernées et de la complétude des dossiers, a porté également sur l'évaluation de la pertinence des demandes présentées. A ce titre, dans son analyse, la CRE a harmonisé les hypothèses structurantes pour le calcul de l'acompte, notamment s'agissant des prix de marché de gros retenus. Pour les contrats indexés sur le TRVG d'ENGIE, la CRE retient, pour l'évaluation du niveau des TRVG théoriques en l'absence de gel pour les mois de mars à juin 2022, la moyenne des prix constatés sur la plateforme EEX sur les journées de cotation du 3 janvier 2022 au 21 janvier 2022 pour les produits à terme utilisés dans le calcul des formules tarifaires définies par l'arrêté du 28 juin 2021<sup>1</sup>.

La CRE a également analysé les demandes des fournisseurs sous l'angle de leur viabilité économique, comme prévu par la loi. La CRE retient pour cette analyse le périmètre restreint de l'activité de fourniture de gaz, pour lequel il est incontestable que le gel tarifaire constitue un choc de trésorerie très important. Cela est démontré par l'écart très important, entre les niveaux des TRVG HT proposés par ENGIE en l'absence de gel et celui des TRVG HT gelés aux mois de janvier 2022 (+42,1%) et février 2022 (+73,7 %).

Au même titre que pour les pertes de recettes constatées sur 2021, la CRE ne retient pas les demandes des fournisseurs portant sur des offres de marché non éligibles ainsi que les dossiers n'ayant pas fait l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes ou, le cas échéant, par un comptable public.

Sur le total de 80,984 M€ d'acompte demandé par les fournisseurs au titre des pertes prévisionnelles de recettes sur 2022, la CRE retient un montant de 70,515 M€.

<sup>1</sup> Le produit mensuel M+5 n'étant pas disponible sur le PEG, la CRE utilise comme approximation le produit équivalent sur le TTF.

**DECISION DE LA CRE**

Les tarifs réglementés de vente de gaz naturel (TRVG) d'ENGIE ont été gelés, toutes taxes comprises, à leur niveau d'octobre depuis le 1er novembre 2021. En application des dispositions de la loi de finances pour l'année 2022, les TRVG proposés par les entreprises locales de distribution (ELD) ont été, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, gelés lorsqu'ils dépassaient ce même niveau ou plafonnés à ce niveau lorsque leur définition conduisait à le dépasser.

L'article 181 de la loi de finances pour l'année 2022 prévoit un dispositif de compensation des pertes de recettes causées par ce gel chez les fournisseurs aux TRVG ainsi que chez les fournisseurs d'offres de marché directement indexées aux TRVG.

Cette compensation sera incluse dans les charges de service public que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée d'évaluer chaque année en application de l'article L. 121-9 du code de l'énergie.

La loi de finances ouvre la possibilité, pour les fournisseurs de gaz naturel dont moins de 300 000 clients sont concernés par le gel tarifaire, de bénéficier d'un acompte au titre des charges constatées en 2021. Par dérogation, la Commission de régulation de l'énergie peut proposer un acompte dans la limite des pertes prévisionnelles pour l'année 2022, si celles-ci sont de nature à compromettre la viabilité économique du fournisseur.

15 fournisseurs bénéficieront du dispositif d'acompte. Le montant total à verser en application du III de l'article 181 de la loi de finances de l'année 2022 s'élève à 80,030 M€. La répartition de ce montant par type d'opérateur est présentée dans l'annexe confidentielle de cette délibération.

Un courrier sera adressé à chacun des fournisseurs ayant soumis un dossier pour lui indiquer le montant d'acompte retenu par la CRE.

La présente délibération est transmise à la ministre de la transition écologique ainsi qu'au ministre en charge des comptes publics. Elle sera publiée sur le site internet de la CRE.

**Délibéré à Paris, le 27 janvier 2022.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**